



VB/vh – Div n° 5482_05

Paris, le 10 mai 2021

**PROGRAMME DE VEILLE 2021 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 39 CONCERNANT CARMILA

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2021 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

✂

CARMILA

DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : 18 MAI 2021

RESOLUTIONS CONCERNÉES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 5 à 8 : Renouvellement et nomination d'administrateurs**

Analyse

Le conseil d'administration ne comportera à l'issue de l'assemblée que 30,8% de membres libres d'intérêts.

Ne peuvent être qualifiés de libres d'intérêts :

- Elodie Perthuisot (résolution 5) en tant que directrice au sein du groupe Carrefour, principal actionnaire de la société via CRFP avec 13% du capital,
- Sogecap représentée par Yann Briand (résolution 6) en tant que représentant de SAS Sogecap, actionnaire de la société avec 5,9% du capital,
- Predica représentée par Emmanuel Chabas (résolution 7) en tant que représentant de Predica actionnaire de la société avec 9,6% du capital,
- Cardif Assurance Vie représenté par Nathalie Robin (résolution 8), en tant que représentant de Cardif, actionnaire à hauteur de 8,8% du capital de la société.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
2-2 paragraphe 2-2-1

L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.

S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier:

- *Être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années;*
- *Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un Représentant d'actionnaire de la société ou d'une société de son groupe;*
- *Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe;*
- *Avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes;*
- *Être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.*

- RESOLUTIONS 15 à 18 : Approbation des éléments de rémunération ex post

Analyse

La société ne communique pas suffisamment sur la mise en œuvre a posteriori des critères de performance conditionnant la part variable des dirigeants, notamment du fait d'une proportion élevée reposant sur des critères qualitatifs agrégés (30% de la part variable) dont la pondération n'est pas communiquée aux actionnaires.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
2-3 paragraphe 2-3-3

La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.

Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée.

- **RESOLUTION 24 : Augmentation de capital sans DPS**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 19,3% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG, en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- **RESOLUTION 25 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 19,3% du capital actuel par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3-1 paragraphe 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 26 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 26 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 27 : Augmentation de capital sans DPS « au fil de l'eau »

Analyse

La résolution 27 autorise pendant 26 mois l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription « au fil de l'eau » par tranches de 10% du capital social par an, ce qui excède la limite de 10% préconisée par l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 29 : Option de sur allocation (green-shoe)

Analyse

La résolution 29 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 24 à 27 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-2 b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3-1 paragraphe 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- RESOLUTION 32 : Attribution d'actions gratuites

Analyse

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 0,2 % du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
2-3 paragraphe 2-3-4

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

GOUVERNANCE

1- Composition du conseil de CARMILA

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Marie Cheval	PDG	Non libre d'intérêts	83,3%	F	46	FR	4	2024	1	2			
	Olivier Lecomte	Administrateur référent	Libre d'intérêts	100%	M	55	FR	4	2024	0	2	P	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Cardif Assurance Vie Représentée par Nathalie Robin	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	58	FR	4	2025	0	3			
	Claire Noël du Payrat	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	52	FR	3	2023	0	2	M		
	Nadra Moussalem	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	44	FR	4	2024	1	1			
	Jérôme Nanty	Représentant d'actionnaire	Non Libre d'intérêts	100%	M	60	FR	2	2023	1	2		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Elodie Perthuisot	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	N/A	F	44	FR	Nouveau	2025	1	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Predica (Groupe Crédit Agricole) Représentée par Emmanuel Chabas	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	44	FR	4	2025	0	6			
<input checked="" type="checkbox"/>	Sogecap (groupe Sté. Générale) Représentée par Yann Briand	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	46	FR	4	2025	0	3	M		
	Laurent Vallée	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	87,5%	M	50	FR	4	2024	1	1		M	M
	Séverine Farjon		Libre d'intérêts	100%	F	46	FR	6	2023	0	1		P	P
	Maria Garrido		Libre d'intérêts	100%	F	47	ES	3	2022	0	1	M		
	Laurent Luccioni		Libre d'intérêts	87,5%	M	49	FR	4	2024	0	2			

2- Spécificités

- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Actionnariat salarié inférieur à 0,5% du capital

✍

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET